

A R R Ê T

n° 207.338 du 13 septembre 2010

A.197.584/XV-1345

En cause : **l'a.s.b.l. Avala,**
ayant élu domicile chez
Me A. LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

**le Secrétaire d'État
à l'Intégration sociale et
à la lutte contre la pauvreté,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. GOSSELIN, avocat,
rue Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 2 septembre 2010 par l'a.s.b.l. Avala, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Conseil des ministres du 29 avril 2010 relative à l'ouverture d'un nouveau Centre d'accueil pour réfugiés à Stoumont;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 septembre 2010 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat et M. Cl. BERKENBOSCH, président de l'a.s.b.l. Avala, comparaissant pour la partie requérante et Me Fr. GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, sur la base d'une note de l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) relative à l'«état des lieux de la saturation du réseau d'accueil», le Conseil des ministres décide, le 29 avril 2010, de donner son accord «pour l'ouverture d'un nouveau Centre d'accueil à Stoumont pour un maximum de 270 résidents (ou 250 résidents en ce compris les 20 mineurs non accompagnés) à l'intérieur des budgets octroyés au cours du dernier conclave budgétaire, sous réserve d'un accord avec le propriétaire du bâtiment de l'asbl Centre Hospitalier Peltzer-la-Tourelle»; qu'un contrat de bail est ensuite conclu entre FEDASIL et le Centre Hospitalier Peltzer-la-Tourelle, prenant cours le 1^{er} juillet 2010;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;

- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que la requérante décrit comme suit le préjudice qui, selon elle, résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué:

« Le risque de préjudice grave difficilement réparable résulte de la mise en oeuvre de l'acte attaqué alors que le permis d'environnement n'est pas même sollicité. Il n'est pas démontré que les systèmes d'épuration existants et non autorisés satisfassent à la protection des eaux de surface. Il y a aussi des risques de nuisances sonores, dérangements, mésusages du niveau forestier, déprédations que l'on doit malheureusement constater autour d'autres centres et redouter en pareilles circonstances»;

Considérant, s'agissant de l'épuration des eaux usées et de la protection des eaux de surface, que selon l'article 2 de la convention conclue avec le Centre hospitalier, ce dernier «garantit au preneur le bon fonctionnement de la station d'épuration pour le traitement des eaux usées de minimum 150 personnes hébergées jusqu'au 31 décembre 2010 dans l'immeuble B visé à l'article 1^{er} et de minimum 250 personnes à partir du 1^{er} janvier 2011»; que l'article 4 de la convention prévoit une diminution du loyer dans l'hypothèse où la capacité d'hébergement du bien loué est inférieure au nombre prévu de résidents, et cela même lorsque l'impossibilité pour le bailleur de respecter ses engagements relatifs à la capacité d'hébergement «résulte de circonstances extérieures à sa volonté et notamment de l'absence d'obtention d'un permis d'environnement ou d'urbanisme ou encore du retard de travaux à charge du bailleur»; qu'il ne peut être présumé que l'occupation du centre concerné se fera en méconnaissance des dispositions relatives à la protection des eaux de surface et de l'épuration des eaux usées;

Considérant que pour le surplus, la requérante se limite à évoquer des nuisances sonores, des dérangements et des «mésusages» du milieu forestier; que ce faisant, elle est en défaut d'apporter la preuve du préjudice qu'elle invoque et surtout d'en établir la gravité ainsi que le caractère difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le treize septembre deux mille dix, par :

M. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

I. KOVALOVSKY